

Plafonds de cotisations en cas d'employeurs multiples

Rappel du contexte :

Jusqu'en 2016, les plafonds étaient fonction du nombre de jours déclarés par les employeurs. Ainsi, si le nombre de jours déclarés au titre de l'année était inférieur à 360, les plafonds annuels applicables aux salaires soumis à cotisations sur les trois fonds étaient réduits à due proportion.

A partir du 1^{er} janvier 2017, le Conseil d'administration a décidé d'harmoniser les règles de calcul des plafonds de cotisations CRPN avec celles prévues pour les cotisations de l'URSSAF par les articles R. 243-10 et -11 du code de la Sécurité sociale, décrites ci-après. Ces règles sont donc désormais dissociées du calcul du nombre de jours valables pour la retraite déclarés par l'employeur (jours validés par cotisations).

Principes de calcul des plafonds de cotisations :

Pour les fonds de retraite et d'assurance, le salaire soumis à cotisations est plafonné à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (8 PASS). Le fonds de majoration est quant à lui limité à 1 PASS.

- ⇒ Les plafonds des trois fonds sont réduits en fonction de la période d'emploi (début et fin de contrat). Pour les salariés entrés (embauche) ou sortis (rupture du contrat) en cours de mois, l'employeur doit retenir autant de 1/30^e de plafond mensuel que le salarié a été sous contrat en jours calendaires (règles identiques à l'URSSAF).
- ⇒ Les plafonds sont également réduits en cas d'absence non rémunérée couvrant toute une période de paie (plafonds mensuels neutralisés). L'absence doit couvrir l'intégralité de la période comprise entre deux échéances habituelles de paie et ne doit donner lieu à aucune rémunération soumise à cotisations, ni par l'employeur, ni par un organisme de prévoyance par exemple. Les rappels de salaires ou les primes versées pendant une période d'absence qui ne sont pas destinés à rémunérer cette période ne font pas obstacle à la neutralisation du plafond mensuel si l'absence couvre intégralement l'intervalle entre deux paies (règles identiques à l'URSSAF).
- ⇒ Contrairement aux règles de l'URSSAF, aucun abattement de plafond n'est autorisé en fonction du taux d'emploi. En effet, la réglementation relative au temps partiel n'est pas transposable aux navigants de l'aéronautique civile en l'absence de décret d'application.

Absence de règle spécifique pour les employeurs multiples :

Des règles de proratisation particulières existent pour les cotisations de l'URSSAF en cas d'employeurs multiples. Celles-ci sont prévues par d'autres dispositions que les articles R. 243-10 et -11 du code de la Sécurité sociale.

En l'absence de texte applicable à la CRPN pour les employeurs multiples, aucun prorata de plafond n'est autorisé pour les cotisations CRPN. Ainsi, contrairement à la possibilité offerte par l'URSSAF, le navigant devra cotiser chez chacun de ses employeurs sur son salaire réel, dans la limite du plafond plein, sous réserve des règles de calcul applicables en cas d'embauche ou de sortie en cours de mois, ou de mois neutralisés (décrites ci-avant).

La présente note a une valeur informative qui ne saurait engager la responsabilité de la CRPN. Il appartient à chaque entreprise concernée de consulter les textes réglementaires et circulaires applicables.